



ANNEXE 2 : ACTE DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR POUR LES PERSONNES MINEURES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association TERAGIR

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

N° SIRET 331 192 690 00070

Dont le siège social est situé 115, rue du faubourg poissonnière
75009 PARIS (France)

Représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée "*Le Cessionnaire*"

D'une part,

ET :

Monsieur / Madame _____

Né(e) le _____ à _____

Demeurant au _____

Ci-après dénommé "*L'Auteur*"

D'autre part,

DECLARE ACCEPTER LES ARTICLES SUIVANTS :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Le participant au Concours est l'auteur du reportage défini à l'article 1 ci-dessous.

Par la présente convention, le participant accepte d'en céder les droits d'exploitation à l'Association organisatrice.

Une fois les droits cédés, l'Association organisatrice pourra transmettre les reportages à l'ensemble de ses partenaires du programme JRE, les médias (partenaires ou non), les journalistes et toute autre personne en lien avec l'Association et qui souhaiterait mettre la lumière sur les projets.

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, de la cession au Cessionnaire des droits dont l'Auteur est titulaire sur son œuvre en vue d'en autoriser l'exploitation dans le cadre de l'évènement.

- Titre (provisoire ou définitif) : _____
- Durée approximative : _____
- Format de tournage : _____
- Genre : _____
- Thème : _____

ARTICLE 2 : DROITS CEDES

ARTICLE 2.1 : DROIT DE REPRODUCTION

L'Auteur autorise le Cessionnaire à reproduire son œuvre sur tout support numérique, à fin de conservation, ainsi que sur les supports à usage public (brochures, plaquettes, documents éditoriaux divers, clés USB) dont il est l'éditeur.

Le Cessionnaire pourra également reproduire l'œuvre notamment sur le site Internet du Concours : www.jeunesreporters.org et sur son site Internet : www.teragir.org.

ARTICLE 2.2 : DROIT DE REPRESENTATION

Le participant cède à l'Association organisatrice le droit de représentation de l'œuvre citée à l'article 1 par les procédés suivants :

- Diffusion sur les sites Internet cités ci-dessus ;
- Diffusion sur tout procédé de télécommunication d'images, de documents ou de données ;
- Représentation publique dont elle est l'organisatrice ;

Et plus largement, le participant autorise l'Association organisatrice à fixer sa participation et ses propos sur support vidéo et photographique en vue de leur reproduction, représentation, traduction, adaptation, distribution et communication publique en toute langue et dans le monde entier pour la durée légale de l'exploitation de l'œuvre, dans son intégralité ou par extrait, au sein de l'œuvre ou séparément, en analogique et numérique, sur tout support tangible et intangible (notamment

phonogramme, vidéogramme, papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc...) et intégré à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animation, ect...) connu et à venir sur tout réseau de transmission (notamment hertzien, satellite, câble, Internet, ondes) par tout mode de transmission de données (notamment xdsl, adsl, fibre optique) sur tout terminal de réception fixe ou mobile, à titre onéreux ou gratuit, et, pour ce dernier cas, notamment en vue de la promotion et de la publicité de l'œuvre.

ARTICLE 3 : LIEU

La présente cession est consentie pour la France et le monde.

Les vidéos pourront être exploitées dans le monde entier et dans tous les domaines (publicité, édition, presse, packaging, design) directement par l'Association organisatrice.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente cession est consentie pour la durée légale des droits patrimoniaux.

ARTICLE 5 : GARANTIE DE L'AUTEUR

Le Cessionnaire s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'Auteur.

Le Cessionnaire s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant objet du présent acte sans l'autorisation de l'Auteur.

Le Cessionnaire s'interdit expressément une exploitation des vidéos susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'Auteur, et une diffusion sur tout support à caractère pornographique, xénophobe ou illicite.

ARTICLE 6 : GARANTIE DU CESSIONNAIRE

L'Auteur garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'Auteur garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le Cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

L'Auteur garantit s'être acquitté de ses obligations en matière de droit à l'image par autorisation expresse sollicitée auprès des personnes physiques ou morales figurant sur l'œuvre faisant l'objet de la présente cession.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession est réalisée à titre gracieux.

L'auteur de l'œuvre déclare consentir que quelle que soit l'utilisation, le genre ou l'importance de la diffusion, aucune rémunération des prestations n'est prévue.

L'Auteur exclu donc toute demande ultérieure de rémunération.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Toute contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente déclaration sera exclusivement portée devant le Tribunal Judiciaire de PARIS statuant en droit français.

ARTICLE 9 : AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné(e) (*prénom, nom*) : _____

Agissant en qualité de titulaire de l'autorité parentale de l'enfant : _____

Autorise à titre gracieux et au profit de l'Association organisatrice et de ses partenaires la cession des droits d'auteur du participant (vu son consentement exprimé ci-avant) sur son œuvre réalisée dans le cadre du Concours « *Jeunes reporters pour l'environnement* » ou pour toute autre action de promotion qui utilise les travaux dans le cadre de cette manifestation.

Le droit d'exploitation de l'œuvre comprend le droit de reproduction par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour et sur tout format les œuvres réalisées dans le cadre du prix ainsi que le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre.

Faits en autant d'originaux que de signatures.

Fait à :

Signature du représentant légal :

Le :